

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 11 avril 2018 — Staatssecretaris van Financiën/CEVA Freight Holland BV

(Affaire C-249/18)

(2018/C 276/17)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: CEVA Freight Holland BV

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 78 du règlement (CEE) n° 2913/92 ⁽¹⁾ du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, en ce sens que, dans le cadre d'une prise en compte a posteriori et sur le fondement de l'article 147, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 ⁽²⁾ de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, un déclarant peut choisir d'autres prix de transaction, moins élevés, pour des marchandises importées, en vue d'obtenir une diminution de la dette douanière?
- 2) a. La détermination du moment auquel la communication au débiteur a eu lieu, aux fins de l'application de l'article 221, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2913/92, est-elle une question qui relève du droit de l'Union?

b. En cas de réponse affirmative à la question 2a, faut-il interpréter l'article 221, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2913/92, en ce sens que la communication au débiteur visée par cette disposition doit avoir été reçue par ce dernier dans le délai de trois ans à compter de la naissance de la dette douanière, ou suffit-il que cette communication lui ait été envoyée avant l'expiration de ce délai?

⁽¹⁾ JO 1992, L 302, p. 1.

⁽²⁾ JO 1993, L 253, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Noord-Holland (Pays-Bas) le 12 avril 2018 — Trace Sport contre Inspecteur van de Belastingdienst/Douane, kantoor Eindhoven

(Affaire C-251/18)

(2018/C 276/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Noord-Holland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Trace Sport

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Douane, kantoor Eindhoven

Questions préjudicielles

- 1) Le règlement d'exécution n° 501/2013 ⁽¹⁾ est-il valide dans la mesure où il concerne le producteur-exportateur Kelani Cycles?

- 2) Le règlement d'exécution n° 501/2013 est-il valide dans la mesure où il concerne le producteur-exportateur Creative Cycles?

(¹) Règlement d'exécution (UE) n° 501/2013 du Conseil, du 29 mai 2013, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 990/2011 sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de bicyclettes expédiées d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka et de Tunisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays (JO 2013, L 153, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas) le 13 avril 2018 — M. Güler/ Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (Uwv).

(Affaire C-257/18)

(2018/C 276/19)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M. Güler

Partie défenderesse: Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (Uwv)

Questions préjudicielles

- 1) Un ressortissant turc entré sur le marché régulier de l'emploi d'un État membre, qui a acquis la nationalité de cet État membre sans renoncer à sa nationalité turque et qui renonce ensuite volontairement à la nationalité de cet État membre d'accueil et ainsi à la citoyenneté de l'Union, peut-il se prévaloir de l'article 6 de la décision 3/80 (¹) pour se soustraire à l'obligation de résidence prévue par la TW (²)?
- 2) Dans l'affirmative, à quel moment ce ressortissant turc doit-il satisfaire à la condition de ne pas être citoyen de l'Union pour acquérir des droits au titre de l'article 6 de la décision 3/80: déjà au moment où il quitte l'État membre d'accueil ou seulement à partir de la date ultérieure à laquelle la prestation à exporter doit être payée à l'étranger?
- 3) L'article 6, paragraphe 1, de la décision 3/80 doit-il être interprété en ce sens qu'un ressortissant turc qui, au moment de sa migration de retour en Turquie, possédait encore la nationalité d'un État membre, mais qui y a volontairement renoncé ultérieurement, ne peut être privé, à compter de cette dernière date, du droit à une prestation spéciale en espèces à caractère non contributif ayant pour objet de garantir un revenu égal au minimum social de l'État membre concerné pour la seule raison qu'il vit en Turquie, même si jusqu'au moment du départ de l'État membre concerné, il ne pouvait prétendre à cette prestation spéciale car il ne satisfaisait pas alors aux conditions d'octroi?

(¹) Décision n° 3/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille (JO 1983, C 110, p. 60).

(²) Wet van 6 november 1986, houdende verlening van toeslagen tot het relevante sociaal minimum aan uitkeringsgerechtigden op grond van de Werkloosheidswet, de Ziektewet, de Algemene Arbeidsongeschiktheidswet, de Wet op de arbeidsongeschiktheidsverzekering en de Wet arbeidsongeschiktheidsvoorziening militairen (toeslagenwet).